

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret « gestion quantitative » n° 2021-795 du 23 juin, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du comité plénier départemental de suivi de la ressource en eau émis lors de la réunion du 10 août 2022 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ; que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de prendre des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau concernant les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la situation de sécheresse, l'absence de précipitations annoncées, et la sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant ;

Considérant la situation hydrologique très déficitaire, depuis le début de l'année ;

Considérant que les seuils de crise ont été franchis à la baisse sur les stations de l' Auvézère à Lubersac, de la Loyre à Voutezac, de la Diège à Chaveroche, et de la Corrèze à Brive ;

Considérant que les seuils de crise sont en passe d'être franchis à la baisse sur les stations de la Sourdoire à la Chapelle aux Saints, de la Vienne à Peyrelevade, de la Vézère à Maisonnial, de la Vézère à Montignac, de la Triouzoune à Saint Angel, de la Corrèze à Neupont et du Maumont à la Chanourdie ;

Considérant que d'ores et déjà, plusieurs collectivités du département ont recours à des camions citernes pour approvisionner leur réseau d'eau potable, et que certaines l'envisagent à brève échéance ;

Considérant le rythme de baisse des débits des cours d'eau en l'absence de pluie ;

Considérant l'apparition croissante de flaques et d'assecs dans de nombreux cours d'eau du département ;

Considérant la survenue de mortalités piscicoles dues aux baisses de débits dans les cours d'eau de département ;

Considérant que des prélèvements soutenus sur des ressources dont la production est à la baisse et en déficit par rapport aux besoins, peuvent générer des problèmes de qualité de l'eau distribuée, lesquels peuvent entraîner des restrictions d'usage ;

Considérant que les départements limitrophes ont majoritairement déclenché le plan de crise dans leurs zones de gestion contiguës à celles de la Corrèze ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet le déclenchement du plan de crise, défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 ; il abroge l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 limitant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze ;

Le tableau ci-dessous indique le niveau de gestion applicable par zone hydrographique.

Zone hydrographique	Niveau de gestion
Dordogne amont	Crise
Dordogne aval	Crise
Vienne	Crise
Vézère amont	Crise
Vézère aval	Crise
Corrèze amont	Crise
Corrèze aval	Crise
Auvézère	Crise
Xaintrie	Crise

La carte jointe en annexe 2 récapitule ce zonage à la date du présent arrêté.

Dans chaque zone hydrographique sont appliquées les mesures de limitation des usages de l'eau qui figurent dans le tableau joint en annexe 1, dans le cadre du plan de crise.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas pour les communes adhérentes au syndicat mixte Bellovic, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable. La liste de ces communes figure en annexe 4.

Pour ce qui concerne l'irrigation agricole, les mesures de restriction s'appliquent hormis si le prélèvement s'effectue dans la rivière Dordogne, dans une retenue au statut déconnecté, ou dans une retenue laissant un débit réservé à l'aval de l'ouvrage.

La pêche (à l'exception de la pêche de sauvegarde réalisée sous couvert de la Fédération de pêche, et à l'aide d'épuisettes) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{re} catégorie. Seule demeure autorisée la capture de l'écrevisse américaine, de Californie et de Louisiane, espèces classées nuisibles et envahissantes.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau suivants : Le Deiro (commune d'Egletons), l'Abeille (commune de Merlines), Séchemailles (commune de Meymac et Ambrugeat), le Coiroux (commune d'Aubazine), Pontcharal (commune de Vigeois), Tarnac (commune de Tarnac), Vendahaut (commune de Lapeau) et Mestes (commune de Mestes).

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de notification, et jusqu'à la date du 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 3 : Services d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 4 : Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site de l'état : <http://www.correze.gouv.fr>

- sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Article 6 : Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF ;

- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

10 AOUT 2022

**Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général**

Jean-Luc TARREGA

Annexe 1

Limitation des usages de l'eau en fonction du niveau de restriction de chaque zone hydrographique

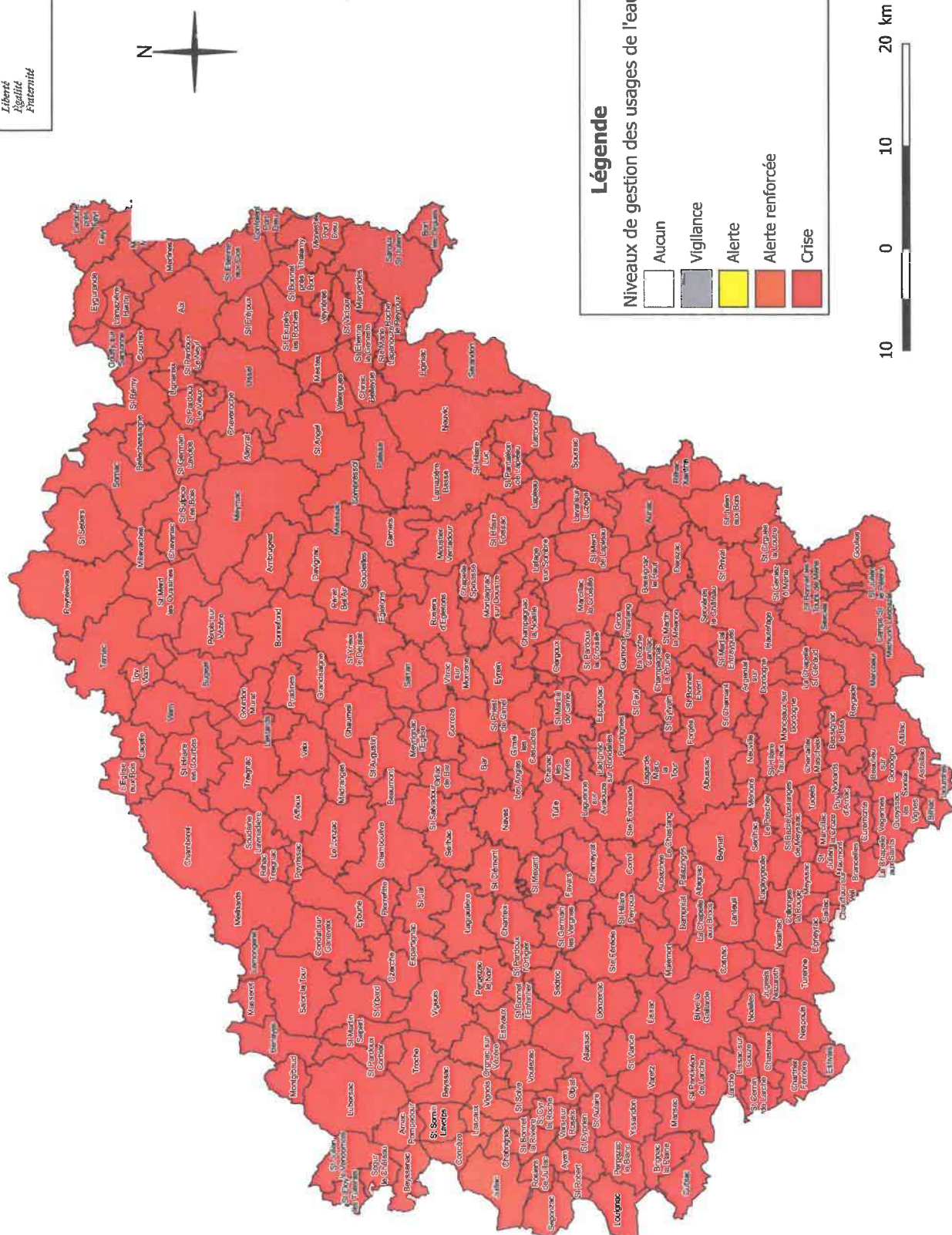
USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages	Description des usages			
Usages des particuliers	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 8h à 20 h.	Interdit.
	Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Remplissage des piscines privées	Remplissage interdit des piscines individuelles hors première mise en eau des bassins en construction et hors remise à niveau des piscines existantes.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit.
	Pêche	Autorisée.	Autorisée.	Interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1 ^{re} catégorie, hormis pour les espèces classées nuisibles citées en article 1. La pêche reste autorisée sur les plans d'eau cités à l'article 1.
	Randonnées pédestres aquatiques	Autorisées.	Interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1 ^{re} catégorie.	Interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1 ^{re} catégorie.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages	Description des usages			
Usages des collectivités et administrations	Remplissage des piscines publiques	Autorisé.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.
	Arrosage des terrains de sports	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 8h à 20 h.	Interdit.
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)	Interdit sauf si réalisé avec des lances à haute pression ou si situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Alimentation des fontaines et jets d'eau publiques	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé.	Interdit.	Interdit.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...).
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Interdit sauf si réalisé avec des lances à haute pression ou si situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit.
	Lavage et nettoyage des voiries	Interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	Interdit sauf impératif sanitaire.
	Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arrosage de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.	Interdit, sauf arrosage des greens et départs autorisé de 20 h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 %.	Interdit. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réducteur au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages	Description des usages			
Usages des entreprises	Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.
	Remplissage des piscines ouvertes au public	Autorisé.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.
	Arrosage des terrains de sports	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 8h à 20 h.	Interdit.
	Arrosage des pelouses, espaces verts	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...).
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Autorisé pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM, des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre » implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM, des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM.
	Lavage et nettoyage des voiries	Interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	Interdit sauf impératif sanitaire.
	Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arrosage de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.	Interdit, sauf arrosage des greens et départs autorisé de 20 h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 %.	Interdit. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Catégorie d'usages	Description des usages			
Usages des exploitants agricoles	Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.
	Irrigation	Interdiction des prélèvements 2 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 2 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 30 % des volumes prélevés. Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC (organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) du sous-bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par une restriction de 30 % des durées de prélèvements. Pour les structures collectives (ASA -associations syndicales autorisées- ; ASL -associations syndicales libres- ; et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT (direction départementale des territoires) de la Corrèze par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT de la Corrèze. Interdiction des manœuvres d'ouvrages.	Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 3,5 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 50 % des volumes prélevés. Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC (organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) du sous-bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par une restriction de 50 % des durées de prélèvements. Pour les structures collectives (ASA -associations syndicales autorisées- ; ASL -associations syndicales libres- ; et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT (direction départementale des territoires) de la Corrèze par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT de la Corrèze. Interdiction des manœuvres d'ouvrages.	Suspension totale des prélèvements, hormis ceux cités à l'article 1 du présent arrêté. Dérogations octroyées par la préfecture sur demande de l'OUGC Dordogne, limitées à 10 % des surfaces irriguées ou volumes autorisés sur la zone de gestion considérée et pour les cultures listées en annexe 3. La dérogation permet une irrigation limitée à 50 % du temps maximum.

Annexe 2 : Niveaux de gestion des usages de l'eau applicable dans les communes du département de la Corrèze



Annexe 3 : Liste des cultures dérogatoires

- Cultures légumières ou florales ;
- Cultures de petits fruits ;
- Cultures porte-graines ;
- Pépinières ;
- Jeunes plantations arboricoles de moins de 3 ans.

Annexe 4 : Liste des communes adhérentes au syndicat mixte Bellovic

Albignac	Curemonte	Nonards
Albussac	La Chapelle-aux-Saints	Palazinges
Altiliac	Lagleygeolle	Puy d'Arnac
Astaillac	Lanteuil	Queyssac-les-Vignes
Aubazines	Le Pescher	Saillac
Bassignac-le-Bas	Ligneyrac	Saint-Bazile-de-Meyssac
Beaulieu-sur-Dordogne	Liourdes	Saint-Julien-Maumont
Beynat	Lostanges	Serilhac
Bilhac	Marcillac-la-Croze	Sioniac
Brancheilles	Ménoire	Tudeils
Chauffour-sur-Vell	Meyssac	Turenne
Chenailler-Mascheix	Neuville	Vegennes
Collonges-la-Rouge	Noailhac	

